

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2022-140

**Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-JUST SAINT-RAMBERT ET L'OFFICE DES FETES POUR LE SPECTACLE – TROIS FOIS PLUS DROLE**

**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** qu'un spectacle intitulé « Trois fois plus drôle » est programmé le samedi 21 janvier 2023 à 20h30, dans le cadre de la saison culturelle « La Passerelle »,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure, avec l'Office des fêtes une convention de partenariat avec la commune de Saint-Just Saint-Rambert aux conditions suivantes :  
L'Office des fêtes aura à sa charge les frais de cession des droits d'exploitation du spectacle ainsi que les frais logistiques liés au spectacle.  
La commune met à disposition la salle principale de La Passerelle située 7, rue du 11 Novembre à Saint-Just Saint-Rambert.  
La commune s'engage à verser à l'Office des fêtes le montant de la recette de la billetterie.  
La gestion de la billetterie est assurée par l'organisme Loire Forez tourisme en fonction du nombre de places disponibles qui leur a été communiqué.  
La recette de la billetterie sera déduite de la commission de l'organisme Loire Forez Tourisme (0,09 € par billets édités et 5% sur les recettes totales).  
La commune assurera la gestion de la billetterie le soir du spectacle pour les ventes de dernière minute. A noter que celles-ci uniquement ne sont pas soumises à la commission Loire Forez Tourisme.

**ARTICLE 2 :** Cette décision sera transmise à l'Office des fêtes pour notification.

**ARTICLE 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Saint-Just Saint-Rambert.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DECISION DU MAIRE**

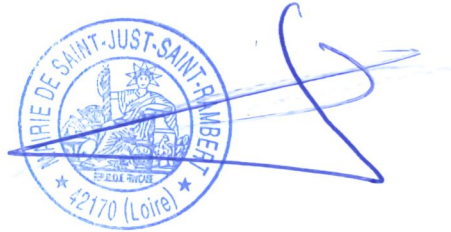
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 15 décembre 2022

Olivier JOLY  
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20221215-D2022-140-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2022